

**GUIDE DES PROCÉDURES  
D'IMMIGRATION**

---

**Chapitre 3    Immigration permanente**  
**Section 3.1    Programme régulier des travailleurs qualifiés**

---

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

## Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

## Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME .....	5
3. CADRE LÉGAL.....	5
4. SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT .....	10
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE .....	10
5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents .....	10
5.2 Droits exigibles.....	11
5.3 Présentation de la demande de sélection permanente du Québec.....	11
5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente.....	11
5.4 Désignation du requérant principal .....	12
5.5 Membre de la famille qui accompagne .....	12
5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal .....	13
5.6 Modification de la demande de sélection permanente.....	14
5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal.....	14
5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal .....	14
5.6.3 Mise à jour de la demande avant une entrevue .....	15
5.7 Professionnels en immigration .....	15
6. EXAMEN DE LA DEMANDE .....	15
6.1 Responsabilités du requérant principal .....	15
6.2 Refus d'examiner la demande .....	16
6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique .....	16
6.4 Conditions de sélection.....	16
6.5 Facteurs et critères de sélection .....	17
6.5.1 Facteur Formation.....	17
6.5.2 Facteur Expérience professionnelle.....	23
6.5.3 Facteur Âge .....	26
6.5.4 Facteur Connaissances linguistiques.....	26
6.5.5 Facteur Séjour et famille au Québec.....	31
6.5.6 Facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne .....	33
6.5.7 Facteur Offre d'emploi validée .....	33
6.5.8 Facteur Enfant.....	34
6.5.9 Facteur Capacité d'autonomie financière.....	35
6.6 Entrevue.....	36
6.6.1 Procédures durant l'entrevue .....	37
7. DÉCISION .....	37
7.1 Acceptation de la demande .....	37
7.2 Intention de refus et refus de la demande .....	38
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande .....	39
7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur .....	39
7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs .....	40

7.4 Le pouvoir de dérogation .....	40
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision.....	40
7.6 Caducité de la décision du ministre .....	41
ANNEXE 1 – Grille de sélection (2 août 2018) .....	42

## MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

### 1. OBJET DE LA SECTION

---

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Elle présente le cadre légal de ce programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes présentées dans ce cadre.

### 2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

---

Le Programme régulier des travailleurs qualifiés fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers sélectionnés d'immigrer au Québec à titre permanent. Il se destine aux ressortissants étrangers âgés d'au moins 18 ans<sup>1</sup> qui souhaitent venir s'établir au Québec pour y exercer une profession, à titre de travailleur qualifié, qu'ils sont vraisemblablement en mesure d'occuper. Pour être sélectionné dans ce programme, le ressortissant étranger doit satisfaire aux exigences réglementaires, incluant la définition d'appartenance au programme (section 6.3), les conditions de sélection au programme (section 6.4) et le seuil de passage à la grille de sélection (Annexe I).

### 3. CADRE LÉGAL

---

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et celui du Québec. L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives provinciales et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est notamment responsable de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir sur son territoire, en tant que travailleurs qualifiés. Il exerce son pouvoir exclusif de sélection selon des critères qu'il a lui-même fixés, en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

---

<sup>1</sup> L'époux ou le conjoint de fait qui accompagne le requérant principal doit être âgé de 16 ans ou plus.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission, sur son territoire, des travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étrangers au Programme régulier des travailleurs qualifiés est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ, chapitre I-0.2.1](#), sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4, entré en vigueur le 2 août 2018.

### Articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au Programme. Les articles de cette loi concernant l'immigration économique permanente s'appliquent.

### Principaux articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur l'immigration au Québec

<a href="#">Article 1</a>	Présente les définitions applicables au Programme.
<a href="#">Articles 24.1 – 24.5</a>	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
<a href="#">Article 25</a>	Présente deux conditions pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme, et une exception.
<a href="#">Article 31</a>	Présente la définition d'appartenance au Programme.
<a href="#">Article 32</a>	Présente deux conditions de sélection au Programme.
<a href="#">Article 32.1</a>	Présente le cas particulier de l'ajout ou du retrait d'un membre de la famille dans le cas d'un ressortissant étranger déjà sélectionné dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.
<a href="#">Article 118</a>	Présente une exception à une condition de sélection.
<a href="#">Annexe A</a>	Précise les facteurs et les critères d'évaluation au Programme.

<a href="#">Annexe E – Partie 2</a>	Présente la liste des domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme.
-------------------------------------	---

### Articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur la procédure en immigration

<a href="#">Article 1</a>	Précise que la demande de sélection est présentée par le biais du site Internet mis à la disposition à cette fin par le ministre.
<a href="#">Article 5</a>	Précise qu'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.
<a href="#">Article 6</a>	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

### Annexe s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

<a href="#">Annexe A</a>	No. du facteur	Facteurs	Critères	Seuil éliminatoire ou de passage
	1	Formation	1.1 Niveau de scolarité	Oui
			1.2 Domaine de formation	Non
	2	Expérience	2.1 Durée de l'expérience professionnelle	Non
	3	Âge	18 à 43 ans ou plus	Non
	4	Connaissances linguistiques	4.1 Français (oral, écrit)	Non
			4.2 Anglais (oral, écrit)	Non
	5	Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec	Non
			5.2 Famille au Québec	Non
	6	Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	6.1 Niveau de scolarité	Non
			6.2 Domaine de formation	Non
			6.3 Durée de l'expérience professionnelle	Non

		6.4 Âge	Non
		6.5 Connaissances linguistiques (français, oral, écrit)	Non
7	Offre d'emploi validée	7.1 Dans la Communauté métropolitaine de Montréal	Non
		7.2 Hors de la Communauté métropolitaine de Montréal	Non
8	Enfants	8.1 12 ans ou moins	Non
		8.2 13 à 21 ans	Non
9	Capacité d'autonomie financière (éliminatoire)	Souscription d'un contrat	Oui
	Employabilité – requérant principal <u>sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Total des facteurs 1 à 7, sauf 6 – éliminatoire)		Oui
	Employabilité – requérant principal <u>avec</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Total des facteurs 1 à 7 – éliminatoire)		Oui
	Sélection – requérant principal <u>sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Tous les facteurs sauf 6 – seuil de passage)		Oui
	Sélection – requérant principal <u>avec</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Tous les facteurs – seuil de passage)		Oui

À noter que les facteurs et critères inscrits à la grille de sélection de l'immigration économique à l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec*, qui ne figurent pas dans le tableau précédent, ne sont pas applicables à la sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Pour le détail concernant la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (voir l'annexe 1 du présent guide).

**ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES PAR LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'être sélectionnés.

Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente



physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration au Québec* pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens, selon leur statut : participer à la session d'information *Objectif Intégration* ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.

Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
  - a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
  - ou
  - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
  - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :
  - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Ils ne peuvent choisir les deux options.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

## 4. SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

---

En vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, tous les ressortissants étrangers désirant immigrer au Québec par le biais du Programme régulier des travailleurs qualifiés doivent déclarer leur intérêt dans le Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt. Ce système repose sur des critères d'invitation déterminés par arrêté ministériel, lesquels sont basés principalement sur les besoins du marché du travail, le capital humain et les facteurs d'intégration au marché du travail du ressortissant étranger.

Les ressortissants étrangers peuvent être invités à présenter une demande de sélection permanente sur la base d'un seul critère ou d'une combinaison de critères, par exemple, le fait de détenir une offre d'emploi permanent validée dans une région du Québec.

Chacun des conjoints d'un couple peut présenter une déclaration d'intérêt et ainsi augmenter leur chance que l'un d'eux soit invité à présenter une demande de sélection permanente. La *Loi sur l'immigration au Québec* prévoit deux étapes distinctes dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés :

- 1- **L'invitation** : les ressortissants étrangers ayant déposé une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt, et qui répondent aux critères d'invitation déterminés par arrêté ministériel, sont invitées à présenter une demande de sélection permanente;
- 2- **La sélection** : la demande de sélection permanente présentée est examinée selon les conditions d'appartenance au programme et les facteurs et critères prévus à la grille de sélection du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Pour plus d'information concernant ce système, se référer au chapitre 1 du Guide des procédures d'immigration portant sur le Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt.

## 5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

---

### 5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme régulier des travailleurs qualifiés, se référer au [site Web du Ministère](#).

## 5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 3° de l'article 74](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le ressortissant étranger a trente jours suivant la présentation de sa demande en ligne pour payer les droits exigibles. Ce dernier doit payer pour lui-même ainsi que pour son époux ou son conjoint de fait et ses enfants à charge qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour sa demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre de travailleur qualifié par le Québec. La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu sera jugée irrecevable et sera fermée.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles au Québec et les modes de paiement acceptés par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).

## 5.3 Présentation de la demande de sélection permanente du Québec

Pour présenter une demande de sélection permanente, le ressortissant étranger doit avoir été invité à le faire. Une fois invité, il a 60 jours pour présenter sa demande. Après la présentation de sa demande de sélection permanente, et à la demande du ministre, le ressortissant étranger doit obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*, dans les 60 jours suivant cette demande (voir l'encadré plus haut). S'il ne l'obtient pas, sa demande pourra être rejetée. Le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus qui accompagnent le requérant principal doivent également obtenir cette attestation.

### **5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente**

La personne responsable de l'examen de la demande transmet, en ligne, au ressortissant étranger qui a présenté sa demande et payé les droits exigibles, une liste personnalisée des documents qu'il doit lui fournir par la poste.

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite, détaillée, des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, il doit également présenter une explication écrite, détaillée, des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de

remplacement. Il est à noter que les documents transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer tous les documents et autres preuves pertinents qui lui sont soumis afin de prendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés. Il est donc important, lorsque cela est possible, de fournir des documents officiels délivrés par les autorités concernées.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que la personne responsable de l'examen de la demande peut rejeter celle dont le ressortissant étranger n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'elle a exigé ou celle qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur. Elle peut également refuser d'examiner une demande provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

#### **5.4 Désignation du requérant principal**

Le requérant principal dans la demande de sélection permanente est le ressortissant étranger qui est invité à présenter une demande de sélection permanente par le Ministère. En outre, le requérant principal présente sa demande, paye les droits exigibles et s'engage, notamment, à vivre et travailler au Québec de façon permanente. Aucun changement de requérant principal n'est possible.

#### **5.5 Membre de la famille qui accompagne**

Le requérant principal peut être accompagné par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « *membre de la famille* » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

*1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;*

*2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.*

#### DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le Règlement sur l'immigration au Québec reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale.

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de l'article 1 du ce même règlement, un « *enfant à charge* » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

*1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;*

*2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.*

#### **5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal**

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans sa demande, un des documents suivants :

- une copie certifiée conforme d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;

**ou**

- un original d'une déclaration du parent non accompagnant autorisant expressément l'immigration permanente au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent qui n'accompagne pas, et doit être authentifiée par un avocat ou un notaire.

**ou**

- un certificat de décès du parent non accompagnant.

## 5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Le requérant principal a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, le requérant principal peut mettre à jour sa demande en ligne et transmettre les documents pertinents au changement communiqué par la poste.

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale du requérant principal, par exemple, la naissance d'un enfant, le requérant principal doit soumettre de nouveau le [Contrat d'autonomie financière](#) et payer les [droits exigibles additionnels](#) relatifs à sa nouvelle situation familiale.

Le requérant principal doit déclarer tous les membres de sa famille qui l'accompagnent.

### **5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal**

Pour ajouter ou retirer un époux ou un conjoint de fait à sa demande de sélection permanente, le requérant principal peut le faire dans son dossier en ligne. Rappelons que l'ajout d'un époux ou d'un conjoint de fait engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir section 5.2 - Droits exigibles) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).

### **5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal**

Le requérant principal peut ajouter ou retirer un enfant à charge de sa demande de sélection permanente dans son dossier en ligne. Rappelons qu'un ajout d'enfant à charge engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-dessus) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un enfant à charge. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).

#### **AJOUT OU RETRAIT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉJÀ SÉLECTIONNÉ**

Un ressortissant étranger déjà sélectionné, c'est-à-dire, titulaire d'un certificat de sélection du Québec, obtenu dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, qui souhaite ajouter ou retirer un membre de sa famille de sa demande initiale doit remplir une nouvelle demande de sélection permanente, sans avoir à déposer une déclaration d'intérêt, ni être invité à présenter sa demande. Aux fins de l'examen d'une telle demande, la grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A, y compris la liste à laquelle elle réfère, et le *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, constituent les appuis permettant à la personne responsable de l'examen de la demande de rendre sa décision.

La nouvelle demande sera examinée selon les faits et les circonstances qui prévalaient pour ces personnes au moment où la décision de sélection a été rendue.

### **5.6.3 Mise à jour de la demande avant une entrevue**

Le requérant principal convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier en ligne et, ensuite, transmettre par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour le détail, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le ressortissant étranger qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (se référer à la section 6.6 - Entrevue)

## **5.7 Professionnels en immigration**

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

## **6. EXAMEN DE LA DEMANDE**

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à exiger du ressortissant étranger qu'il démontre que ce dernier appartient à la catégorie de l'immigration économique et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

### **6.1 Responsabilités du requérant principal**

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits

contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la Loi, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

## 6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de *la Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

## 6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit d'abord satisfaire à la définition d'un travailleur qualifié prévue à [l'article 31](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

*« Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper. »*

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 31, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

## 6.4 Conditions de sélection

Une fois que le ressortissant étranger a démontré qu'il satisfait à la définition réglementaire d'un travailleur qualifié, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme régulier des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 32](#) du *Règlement* et se libellent ainsi :

*« Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*



*(chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A ».*

Le ressortissant étranger doit atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au Programme régulier des travailleurs qualifiés, incluant les facteurs et critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un travailleur qualifié, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

De plus, tel que développé dans l'encadré de la section 3, les enfants à charge de 18 ans et plus et les conjoints de 16 ans et plus inclus dans la demande de sélection permanente doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

## **6.5 Facteurs et critères de sélection**

Conformément à [l'Annexe A](#) du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, les facteurs et les critères applicables à la sélection d'un ressortissant étranger au Programme régulier des travailleurs qualifiés sont présentés ci-dessous.

Pour le détail de la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (voir l'annexe 1 du présent guide).

### **6.5.1 Facteur Formation**

#### ***Critère Niveau de scolarité***

Le critère « Niveau de scolarité » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 2 points (sur un maximum de 14 points) et correspond à un diplôme d'études secondaires générales.

Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, détient plusieurs diplômes, celui qui lui attribue le plus de points sera évalué. Il n'est pas possible de cumuler les points qui seraient accordés pour chaque diplôme obtenu.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente.

Les points sont accordés au ressortissant étranger selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois, indiquée par la base de données sur l'évaluation comparative des études.

Pour se voir attribuer les points, le ressortissant étranger doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu le diplôme, sanctionnant une formation d'une durée minimale d'une année à temps plein. Dans le cas d'un diplôme d'études professionnelles du Québec, ce diplôme doit avoir été obtenu au terme

de la réussite d'un programme d'étude officiel sanctionnant un minimum de 900 heures d'enseignement (heures-contact), comprenant des cours théoriques et des travaux pratiques.

Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère, du moment que la date de son obtention est antérieure à la date de la demande de sélection.

#### Précisions

- Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère « Niveau de scolarité », s'il a été obtenu avant la présentation de la demande de sélection permanente. Il peut s'agir du même diplôme que celui évalué au critère « Domaine de formation », dans le cas où il répond aux conditions d'évaluation des deux critères.
- Le diplôme correspondant à une attestation de spécialisation professionnelle au Québec, qui peut être obtenu après le diplôme d'études professionnelles (il s'agit d'une spécialité de ce diplôme), est évalué au même titre que ce dernier.
- Le diplôme qui correspond à la réussite d'une année d'études postsecondaires générales à temps plein au Québec se voit attribuer 2 points à ce critère, soit le même pointage qu'un diplôme d'études secondaires générales.
- Le doctorat de 1<sup>er</sup> cycle universitaire de 5 ans ou plus dans les domaines de la santé (ex. : médecine) obtient 10 points à ce critère, soit l'équivalent d'un 1<sup>er</sup> cycle universitaire. Mentionnons que les diplômes de cycles supérieurs (spécialisation médicale), obtenus après ce doctorat de 1<sup>er</sup> cycle, et sanctionnant au moins deux ans d'études à temps plein, obtiennent 12 points.
- Le ressortissant étranger qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec, mais qui détient une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième secondaire délivrée par le ministère de l'Éducation, se voit attribuer 2 points au critère « Niveau de scolarité ». Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

#### ***Critère Domaine de formation***

Le critère « Domaine de formation » est évalué à partir de la liste des domaines de formation du Ministère. Ce critère ne comporte pas de seuil éliminatoire.

La liste a pour objectif de favoriser la sélection de travailleurs qualifiés ayant acquis une formation menant à une ou des professions offrant de bonnes perspectives d'emploi au Québec, dans la mesure où cette formation peut répondre aux exigences du marché du travail, et que les facteurs pouvant constituer un frein à l'embauche de ces travailleurs, dans leur domaine, sont absents ou peu nombreux. Ainsi, un pointage différencié est attribué aux formations de la liste en fonction

de leurs perspectives d'intégration professionnelle au Québec. La liste est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

Une formation du requérant principal, sanctionnée par un diplôme étranger, peut se voir attribuer 0, 6, 9, ou 12 points, et une formation sanctionnée par un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec peut se voir attribuer 2, 6, 9 ou 12 points au critère « Domaine de formation » (pour le conjoint, le pointage est respectivement de 0, 2, 3 ou 4 et 1, 2, 3 ou 4), si elle satisfait aux conditions suivantes :

- la formation est sanctionnée par un diplôme du Québec ou un diplôme étranger correspondant, au Québec<sup>2</sup>, à un diplôme d'études professionnelles au secondaire, pour une formation de 900 heures (un an) ou plus, à une attestation de spécialisation professionnelle au secondaire, pour une formation d'un an ou plus, à une attestation d'études collégiales d'un an ou plus, à un diplôme d'études collégiales techniques de 3 ans, à un diplôme d'études universitaires de 1er cycle de 3 ans ou plus, à un diplôme d'études universitaires de 2e cycle d'un an ou plus, ou à un diplôme d'études universitaires de 3e cycle. Un diplôme d'études secondaires générales et un diplôme d'études collégiales générales peuvent également permettre d'obtenir des points, s'il s'agit de diplômes du Québec;
- les diplômes étrangers doivent être reconnus, c'est-à-dire, être délivrés par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation ou, lorsque ces autorités compétentes ont délégué leur pouvoir de délivrer un diplôme à un établissement d'enseignement, par ce dernier<sup>3</sup>;
- les diplômes du Québec doivent être délivrés par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement collégial dont la formation est autorisée par le ministère responsable ou par une université québécoise, pour une formation acquise au Québec. Ils doivent sanctionner au moins un an d'études à temps plein;
- le diplôme présenté doit avoir été obtenu avant la date de présentation de la demande.

#### Précisions sur les diplômes

- o Lorsqu'un ressortissant étranger possède deux diplômes (ou plus) dans des domaines de formation différents et répondant aux conditions d'évaluation, c'est celui qui permet d'obtenir le plus de points à la Liste des domaines de formation qui est pris en compte.
- o Un diplôme ayant servi à attribuer le pointage au critère « Niveau de scolarité » peut aussi servir à attribuer le pointage au critère « Domaine de formation » lorsque cette situation est plus avantageuse pour le ressortissant étranger et que ledit diplôme répond aux conditions d'évaluation.

---

<sup>2</sup> Selon le résultat de la base de données sur l'évaluation comparative des études.

<sup>3</sup> La vérification de la reconnaissance de l'établissement se fait à partir de la base de données sur l'évaluation comparative des études.

- Le diplôme étranger qui correspond, au Québec, à un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein ne peut être évalué en vertu du critère « Domaine de formation », car il se compare à un diplôme d'études postsecondaires générales. Il en est de même pour le diplôme correspondant à un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein.
- Les baccalauréats composés d'une majeure et d'une mineure sont acceptés aux fins d'évaluation du critère « Domaine de formation ». Dans ce cas, c'est la majeure qui détermine le domaine de formation. Au total, les deux tiers des cours doivent être en lien avec la spécialisation. Les baccalauréats par cumul de certificats sont acceptés.
- Les domaines de formation correspondants, mais de niveaux de scolarité différents (ex : génie civil au niveau universitaire et technologie du génie civil au niveau collégial), ne conduisent habituellement pas aux mêmes professions et peuvent avoir un pointage différencié à la Liste des domaines de formation. Ces professions n'offrent pas nécessairement les mêmes possibilités d'insertion au marché du travail. De même, les tâches et les conditions d'accès qui leur sont propres peuvent différer. Seuls les diplômes universitaires de 1<sup>er</sup> cycle de 3 ans ou plus (ou de cycles supérieurs) en traduction dont les cours sur le transfert linguistique incluent le français ou l'anglais (ex. français et anglais, français et espagnol, anglais et mandarin) obtiennent les points au domaine de formation Traduction à la Liste des domaines de formation.
- L'évaluation des diplômes étrangers est nécessaire :
  - Dans les cas où le ressortissant étranger détient un diplôme étranger, il sera évalué selon les pointages de la partie I de la Liste des domaines de formation (soit la colonne « Diplômes étrangers »).
  - Pour se voir attribuer des points au critère « Domaine de formation », le ressortissant étranger doit détenir un diplôme « terminal » conduisant directement à l'exercice d'une profession.
  - Pour déterminer le domaine de formation apparenté à une formation étrangère, il faut établir la correspondance du diplôme étranger dans le système éducatif québécois (niveau de scolarité et domaine de formation), à partir de la base de données sur l'évaluation comparative des études.
- L'évaluation des diplômes du Québec
  - Dans les cas où le ressortissant étranger détient un « diplôme du Québec » ou un « diplôme assimilé à un diplôme du Québec », il sera évalué selon les pointages de la partie II de la Liste des domaines de formation (soit la colonne « Diplômes du Québec »).
  - Le « diplôme du Québec » se définit comme l'un ou l'autre des diplômes suivants, sanctionnant au moins un an d'études à temps plein :
    - un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, ou par le ministre de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;

- un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.
- Le « diplôme assimilé à un diplôme du Québec » se définit comme l'un ou l'autre des diplômes ou formations suivantes :
- un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation d'une province ou d'un territoire canadien ou par une université qui s'y trouve;
  - un diplôme ou une formation acquise à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions;
  - un diplôme ou une formation acquise à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementé au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;
  - un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;
  - un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement;
- Pour les titres de formation acquis à l'extérieur du Québec visés par un arrangement de reconnaissance mutuelle, les points sont alloués pour un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec, sans égard à la durée des études.
  - Les points sont alloués pour un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec sans égard à la langue d'enseignement.
  - Un ressortissant étranger qui détient un diplôme du Québec attestant la réussite d'un programme d'études à distance dispensé par TELUQ (est l'un des établissements du réseau de l'Université du Québec) ou par Cégep à distance (fait partie du réseau des cégeps du Québec) peut se voir reconnaître un diplôme du Québec à la condition qu'il sanctionne au moins 1 an d'études à temps plein.

- Pour obtenir la liste des établissements d'enseignement actuellement reconnus, autorisés ou inscrits par les autorités compétentes dans les provinces et les territoires au Canada, cliquez sur le lien suivant : [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#).
- Les ordres professionnels, encadrés par le Code des professions, sont habilités à reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation. Les points correspondant à un diplôme du Québec sont accordés pour tout diplôme ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de l'organisme de réglementation concerné, qu'il s'agisse d'un diplôme menant à l'exercice d'une profession à exercice exclusif ou à titre réservé.
- Un ressortissant étranger qui détient un permis d'exercice restrictif, délivré par un ordre professionnel, peut obtenir les points alloués pour un diplôme du Québec.
- Pour que les points correspondant à un diplôme du Québec soient accordés, le ressortissant étranger doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre, attestation, permis ou autorisation d'exercice) délivré par l'organisme de réglementation québécois concerné (ordre professionnel ou autre, selon le cas) assurant qu'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation ou l'autorisation d'exercer la profession ou le métier par cet organisme de réglementation québécoise.
- Le diplôme étranger de médecin ne peut être assimilé à un diplôme du Québec si le ressortissant étranger n'a obtenu qu'une reconnaissance d'équivalence de diplôme du Collège des médecins du Québec. Cette exception est fondée sur le fait que pour pouvoir exercer sa profession, un ressortissant étranger ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme de ce collège aura à réussir une formation postdoctorale. Or, l'accès à cette formation est très limité. Toutefois, les points correspondant à un diplôme du Québec peuvent être accordés si le ressortissant étranger détient un permis d'exercice délivré par le Collège des médecins du Québec, ou s'il est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable.
- Si un ressortissant étranger a obtenu, auprès d'une université québécoise, une reconnaissance d'équivalence de son diplôme afin d'y poursuivre ses études, celle-ci ne peut être assimilée à un diplôme du Québec et ne peut donc permettre l'attribution des points.
- L'avis d'admissibilité du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur pour la profession d'enseignant permet l'obtention des points relatifs à la formation d'enseignant sanctionnée par un diplôme du Québec, car il s'agit d'un document officiel attestant que le ressortissant étranger pourra obtenir une autorisation d'enseigner.
- Le diplôme (ou titre de formation) acquis à l'extérieur du Québec et relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec peut être assimilé à un diplôme du Québec si ce ressortissant étranger est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. À cette fin, une évaluation préliminaire de l'admissibilité du ressortissant étranger est effectuée sur la base des conditions suivantes : titre de formation et aptitude légale d'exercer exigés en vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. Les mesures compensatoires (stages, examens, formation d'appoint ou acquisition d'expérience) exigées en vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable, et qui devront être réussies au Québec, ne sont pas prises en compte dans cette évaluation préliminaire.

- Le diplôme (ou titre de formation) d'un ressortissant étranger, acquis à l'extérieur du Québec et relatif à un métier réglementé au Québec (métiers régis par l'industrie de la construction du Québec et qualifications professionnelles administrées par Emploi-Québec, métiers réglementés par les comités paritaires de l'industrie des services automobiles, fonctions du domaine des assurances et des valeurs mobilières réglementées par l'Autorité des marchés financiers), peut être assimilé à un diplôme du Québec, si ce ressortissant étranger est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. À cette fin, le ressortissant étranger doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre ou attestation) délivré par l'organisme de réglementation québécois concerné certifiant qu'il est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle.
- Le texte des arrangements de reconnaissance mutuelle est accessible en cliquant sur le lien suivant : [Métiers et professions de la France encadrés par l'Entente Québec-France](#).

MÉTIER ET PROFESSIONS RÉGLEMENTÉS
<p>Le ressortissant étranger dont l'exercice de la profession au Québec requiert l'appartenance à un ordre professionnel, ou est régi par une loi ou un règlement, doit signer la <a href="#">Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés</a>.</p> <p>Si le ressortissant étranger se voit attribuer des points au critère « Domaine de formation », cela ne signifie pas qu'il n'aura pas à suivre des cours d'appoint ou à réussir un stage ou un examen une fois arrivé au Québec. De plus, cela ne garantit aucunement, dans le cas où cette formation mène à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, que le ressortissant étranger réussira à satisfaire aux exigences réglementaires lui permettant d'obtenir une autorisation d'exercice.</p> <p>Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers réglementés de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le <a href="#">site Web du Ministère</a>.</p>

### **6.5.2 Facteur Expérience professionnelle**

#### ***Critère Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié***

Le pointage au critère « Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié » varie de 0 (moins de 6 mois) à 8 points (48 mois ou plus), et ne comporte pas de seuil éliminatoire.

Les expériences de travail considérées aux fins de l'évaluation de ce critère doivent avoir été acquises dans une profession de niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions.

De plus, elles doivent avoir été acquises légalement dans le pays concerné.

Les points sont également accordés pour les expériences suivantes :

- celles acquises à temps plein ou à temps partiel dans des emplois rémunérés, et ce, au cours des 5 années précédant la présentation de la demande de sélection permanente;
- les stages de travail effectués à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme, qu'ils soient rémunérés ou non, au cours des 5 années précédant la présentation de la demande de sélection permanente.

L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalents à temps plein » toutes les expériences de travail.

TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL
<p>Conformément aux définitions de <a href="#">Statistique Canada</a>:</p> <p><b>Temps plein :</b> Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.</p> <p><b>Temps partiel :</b> Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.</p>

#### Précisions sur le temps plein et le temps partiel

- Conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein; c'est la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, un ressortissant étranger qui a travaillé pendant 6 mois sur une base de 50 heures par semaine doit recevoir 4 points au critère « Durée de l'expérience », tout comme celui qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.
- À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures) selon la formule suivante : par exemple, pour le ressortissant étranger ayant travaillé 10 heures par semaine pendant deux ans, la formule utilisée et le calcul seraient les suivants :

#### Formule :

$$\frac{\text{Nombre d'heures par semaine (temps partiel)}}{\div 30 \text{ heures (temps plein)}} \times \text{Nombre de mois de l'emploi} = \text{Équivalent à temps plein}$$



**Exemple :**

Une personne occupe un emploi à temps partiel à raison de 10 heures par semaine depuis 2ans; elle cumule donc 8 mois d'expérience à temps plein ((10÷30) X24 = 8).

$$\begin{array}{rcl} 10 \text{ heures} \div 30 \text{ heures} & \times & 12 \text{ mois} \times 2 \text{ ans} & = \text{Équivalent à temps plein} \\ 0,3 \text{ heure} & \times & 24 \text{ mois} & = 8 \text{ mois} \end{array}$$

- Il peut se produire des situations où la formule pour calculer l'équivalent à temps plein des expériences de travail ne s'applique pas, notamment lorsque l'horaire de travail dans un emploi a été variable, ou encore lorsque le nombre d'heures effectuées ne représente pas forcément la charge de travail réelle de l'emploi (notamment pour les enseignants et les artistes sous contrat). Dans le premier cas, on peut utiliser, si l'horaire n'a pas été trop irrégulier, le nombre moyen d'heures par semaine au cours de la période de référence. Dans le second cas, on doit ajuster à la hausse le nombre d'heures pour tenir compte des activités connexes et autres qui ont permis la réalisation du travail. À titre d'exemple, au niveau universitaire, pour l'enseignant titulaire, la prise en compte du temps alloué à la préparation des cours et à la fonction « recherche » peut faire en sorte que ce type d'emploi soit considéré comme un emploi à temps plein, même si la charge relative à l'enseignement est inférieure à 10 heures par semaine.
- Le ressortissant étranger doit indiquer un code issu de la Classification nationale des professions pour chacune des expériences professionnelles qu'il déclare. Lors du traitement de sa demande, l'agent valide le code de chacune d'elles. Les documents fournis par le ressortissant étranger doivent permettre à l'agent de confirmer le code déclaré ou de le modifier. Dans le cas où le requérant principal n'a aucune expérience professionnelle, aucun code de la Classification nationale des professions ne peut être consigné.

**Précisions sur la Classification nationale des professions**

- La détermination du niveau de compétence d'une profession déclarée, au sens de la Classification nationale des professions, doit se faire en lien avec les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger. Pour des appellations d'emploi similaires, le niveau de compétence peut différer. Dans certains cas, il peut s'agir de professions de niveau D, mais celles-ci ne sont pas acceptées aux fins d'évaluation du critère « Durée de l'expérience professionnelle » du travailleur qualifié.
- Une attention particulière doit être portée aux appellations d'emploi à l'étranger qui sont différentes de celles utilisées au Québec et qui ne correspondent pas nécessairement à la description des appellations d'emploi de la Classification nationale des professions. À titre d'exemple, le ressortissant étranger dont le titre de la profession est ingénieur biologiste ou ingénieur statisticien n'est pas considéré comme un ingénieur au Québec, n'est pas régi par l'Ordre des ingénieurs du Québec et ne correspond donc pas aux appellations d'emploi de la Classification nationale des professions.
- Une expérience de travail pour laquelle il n'a pas été démontré qu'elle a été acquise légalement ne doit pas être prise en considération et ce, peu importe le pays dans lequel cette

expérience a été réalisée. Entre autres, l'expérience professionnelle acquise en contravention des lois relatives à l'immigration, des lois sociales ou des lois fiscales ne peut être prise en compte pour l'appréciation du critère « Durée de l'expérience ».

- L'expérience de travail acquise dans l'armée est acceptée aux fins d'appréciation du facteur (se référer aux professions reliées à l'armée de la Classification nationale des professions).

### **6.5.3 Facteur Âge**

Le facteur « Âge » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le travailleur qualifié. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 16 points), il ne doit pas avoir plus de 42 ans.

Les points sont attribués en fonction de l'âge du ressortissant étranger au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

### **6.5.4 Facteur Connaissances linguistiques**

Les critères du français et de l'anglais comprennent quatre compétences langagières : la compréhension orale et écrite ainsi que la production orale et écrite. Ce facteur et ces deux critères ne comprennent pas de seuil éliminatoire pour le ressortissant étranger.

Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré par le requérant principal et, le cas échéant, par son conjoint qui l'accompagne, à la personne responsable de l'examen de la demande.

Les points peuvent être attribués en fonction des attestations de résultats de tests ou selon les diplômes acceptés par le ministre ou selon les résultats obtenus lors d'une entrevue.

Si le requérant principal et, le cas échéant, le conjoint qui l'accompagne, a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français à l'oral et à l'écrit, l'attestation des résultats pour la compréhension et la production doit être présentée à l'appui de la demande de sélection permanente.

Pour connaître **les tests et les diplômes** d'évaluation du français et de l'anglais acceptés par le ministre, quant à la connaissance du français et de l'anglais, se référer au [site Web du Ministère](#).

Pour faire évaluer leurs connaissances en français et en anglais par un organisme fournisseur de tests et diplômes acceptés par le ministre, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, doit préalablement s'inscrire dans l'un des [centres acceptés par le ministre](#) pour la passation des tests de français et d'anglais et la délivrance des résultats qui figurent sur les attestations des tests et les diplômes acceptés par le ministre. Pour consulter la liste des centres acceptés par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des

organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou diplômes obtenus d'un centre accepté par le ministre, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français ou d'anglais qu'ils ont déclaré dans la demande de sélection.

### Précisions

- Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir des points à la grille de sélection pour ses connaissances linguistiques en français (requérant principal et conjoint) et en anglais (requérant principal seulement) doit présenter des attestations de résultats de tests ou des diplômes acceptés par le ministre. Malgré le résultat inscrit sur ces attestations, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer le requérant principal et, le cas échéant, le conjoint qui l'accompagne, en entrevue pour que la personne lui démontre son niveau de connaissance linguistique en français ou en anglais. Le pointage attribué dans la grille de sélection dépendra alors de la démonstration faite en entrevue.
- Les tests et diplômes ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par le ressortissant étranger). Dans le cas où le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus récent est considéré pour l'attribution des points à la grille, et ce, pour chacune des compétences évaluées.

### **Critère Français**

Pour obtenir des points au critère « Français », le requérant principal, travailleur qualifié doit démontrer une connaissance du français à l'oral et à l'écrit de niveau égal ou supérieur à 7 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite. L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.

Pour obtenir la mention « F » (francophone) sur un certificat de sélection du Québec, le requérant principal doit démontrer qu'il atteint un niveau égal ou supérieur à 7 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*, ou son équivalent, aux deux épreuves orales (compréhension orale et production orale) et aux deux épreuves écrites (compréhension écrite et production écrite). Pour le conjoint qui accompagne, le cas échéant, seules les épreuves orales sont examinées et le niveau 7 doit aussi être atteint pour bénéficier de points à la grille de sélection. À défaut, la mention « NF » (non francophone) est inscrite sur ce certificat si le requérant principal ou son conjoint, le cas échéant, obtient un niveau 0 à 6 à l'une ou aux deux épreuves orales.

### Précisions

- Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère de la connaissance du français, soit 14 points pour ses connaissances à l'oral et 2 points pour ses connaissances à l'écrit. Le conjoint peut obtenir un maximum de 6 points au critère de la connaissance du français, pour ses connaissances à l'oral.
- La connaissance du français n'est pas un critère éliminatoire. Toutefois, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, n'obtient aucun point à la grille de sélection s'il n'atteint pas le niveau 7 de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.
- Pour le conjoint qui accompagne, seul le niveau de français oral est examiné et requiert minimalement l'atteinte du niveau 7 de l'Échelle québécoise ou son équivalent pour l'obtention de point à la grille de sélection.
- Le tableau des correspondances qui apparaît plus bas établit les pointages qui correspondent aux résultats qui figurent sur les **attestations des [tests et les diplômes acceptés](#)** par le ministre.

**Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en français du requérant principal et du conjoint qui l'accompagne, le cas échéant, indiqués sur les attestations de résultats de tests et les diplômes selon l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent**

Niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français (MIFI)	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations <sup>4</sup> TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Niveau de compétences linguistiques canadien (NCLC) Pointage indiqué sur les diplômes <sup>5</sup> des examens DELF ( <i>Tous publics</i> ou <i>Pro</i> ) ou DALF <sup>6</sup>	Pointage pour la compréhension orale et la production orale <sup>7</sup>		Pointage pour la compréhension écrite et la production écrite <sup>8</sup>
			Requérant principal	Conjoint	Requérant principal
12 11	C2	DALF C2 : au moins 32 sur 50 <sup>9</sup>	7	3	1
10 9	C1	DALF C2 : de 16 à 31 sur 50 <sup>10</sup> DALF C1 : au moins 16 sur 25	6		
8 7	B2	DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELF B2 : au moins 16 sur 25	5	2	
0-6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B2 : moins de 16 sur 25 DELF B1, DELF A2 ou DELF A1	0	0	0

<sup>4</sup> Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

<sup>5</sup> Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

<sup>6</sup> Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

<sup>7</sup> Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc quatre résultats à prendre en considération pour le requérant principal et deux résultats en français oral, pour son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> L'examen du DALF C2 ne comporte que deux épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

<sup>10</sup> Idem.

### **Critère Anglais**

Pour obtenir des points au critère « Anglais », le requérant principal doit démontrer l'atteinte d'un niveau égal ou supérieur à 5 selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent à l'oral et à l'écrit. L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.

#### Précisions

- Le requérant principal peut obtenir un maximum de 6 points au critère de la connaissance de l'anglais, soit 4 points pour ses connaissances à l'oral et 2 points pour ses connaissances à l'écrit.
- La connaissance de l'anglais n'est pas un critère éliminatoire. Toutefois, le requérant principal qui n'atteint pas le niveau 5 des *Canadian Language Benchmarks* ou de son équivalent n'obtient aucun point à la grille de sélection.
- Le critère de la connaissance de l'anglais par le conjoint qui accompagne le requérant principal n'est pas pris en compte lors de l'examen de la demande.

**Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en anglais du requérant principal indiqués sur les attestations de résultats des tests et les diplômes, selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent**

Niveaux des <i>Canadian Language Benchmarks</i>	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves orales		Pointage	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves écrites		Pointage
	Compréhension ( <i>Listening</i> )	Production ( <i>Speaking</i> )		Compréhension ( <i>Reading</i> )	Production ( <i>Writing</i> )	
9-12	8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	2	7.0 - 9.0	7.0 - 9.0	1
5-8	5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	1	4.0 - 6.5	5.0 - 6.5	
1-4	1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	0	1.0 - 3.5	1.0 - 4.5	0

### **6.5.5 Facteur Séjour et famille au Québec**

Le facteur « Séjour et famille au Québec » comporte deux critères : « Séjour au Québec » et « Famille au Québec ». Ce facteur et ces deux critères ne comportent pas de seuil éliminatoire pour le Programme régulier des travailleurs qualifiés.

#### ***Critère Séjour au Québec***

Le critère *Séjours au Québec* est évalué selon la nature, la durée, les dates où le requérant principal se trouvait au Québec et le type de chacun des séjours, c'est-à-dire pour l'emploi, les études ou le tourisme au Québec.

Afin d'obtenir des points à la grille de sélection, le requérant principal doit avoir séjourné au Québec pour une période minimale de deux semaines au cours des dix années qui précèdent la date de présentation de la demande de sélection, à l'exception d'un séjour d'affaires qui doit avoir été réalisé dans les deux années précédant la date de présentation de la demande de sélection permanente.

Pour obtenir un minimum d'un point (sur un maximum de 5 points), le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant, doit démontrer avoir fait un séjour au Québec pendant un minimum de 2 semaines. Le séjour doit avoir été réalisé au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande, à l'exception d'un séjour pour affaires qui doit avoir été réalisé dans les deux ans précédant la date de la demande de sélection, bien qu'aucun point ne soit attribué dans la grille de sélection.

<b>Types de séjour au Québec</b>	<b>Points attribués à la grille de sélection</b>
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900h à moins de 1800h, combiné à une expérience de travail salarié au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études.	5
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1800h et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle.	5
Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein pendant au moins six mois.	5
Autres séjours de 3 mois ou plus.	2
Autres séjours de 2 semaines.	1

Le séjour peut avoir été réalisé par le requérant principal ou par son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne.

Les points sont attribués en fonction de la durée et du but principal du séjour ainsi que du statut au Canada, du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moment dudit séjour.

Advenant qu'un ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a effectué plusieurs séjours d'un même type, par exemple, à des fins de travail, ceux-ci sont cumulés jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour le type de séjour.

Cependant, il n'est pas possible de cumuler des séjours de différents types. Le séjour le plus avantageux est alors pris en compte pour l'attribution de points.

Ainsi, le ressortissant étranger, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, doit démontrer : avoir été présent au Québec, la durée de cette présence au Québec, le but principal du séjour réalisé au Québec ainsi que le statut lui ayant permis de séjourner sur le territoire canadien.

#### ***Critère Famille au Québec***

Le requérant principal ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne doit avoir un lien de parenté direct avec un citoyen canadien ou un résident permanent, domicilié au Québec, pour obtenir 3 points (0 ou 3 points).

Les liens de parenté reconnus sont les suivants :

- L'époux ou le conjoint de fait;
- Le fils ou la fille;
- Le père ou la mère;
- Le frère ou la sœur;
- Le grand-père ou la grand-mère.

À noter que le lien de parenté avec un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ne permet pas d'obtenir des points à la grille de sélection.

Si l'enfant à charge est résident permanent ou citoyen canadien, domicilié au Québec, l'enfant sera considéré à titre « d'Enfant à charge » et comme « Famille au Québec » et les points seront alors octroyés au requérant principal pour ces deux critères.

Les points sont attribués pour la famille immédiate de l'époux ou du conjoint de fait uniquement si ce dernier accompagne le requérant principal dans son projet d'immigration au Québec.

Les demi-frères et les demi-sœurs du requérant principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne sont considérés comme des frères et sœurs.



### **6.5.6 Facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne**

Au moment d'examiner la demande de sélection permanente, la grille de sélection, telle que prévue à l'annexe A du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, est appliquée selon l'état matrimonial du requérant principal et la présence ou non de l'époux ou du conjoint de fait dans la demande. Ainsi, les critères du facteur 6 sont examinés seulement lorsque l'époux ou le conjoint de fait accompagne le requérant principal. Les seuils éliminatoires d'employabilité et de passage en sélection sont ajustés en conséquence, tel que prescrit dans la réglementation.

Si l'époux ou le conjoint de fait ne fait pas partie de la demande de sélection permanente du requérant principal, soit parce qu'il ne souhaite pas s'établir au Québec, soit parce qu'il est déjà résident permanent ou citoyen canadien, les critères du facteur 6 ne seront pas considérés dans la demande.

Le facteur « Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne » comporte les cinq critères suivants :

1. le « Niveau de scolarité » (section 6.1);
2. le « Domaine de formation » (section 6.2);
3. la « Durée de l'expérience professionnelle (section 6.3), bien qu'aucun point ne soit alloué à ce critère;
4. l'« Âge » (section 6.4);
5. les « Connaissances linguistiques » en français seulement (section 6.5).

Ce facteur et ces cinq critères ne comportent pas de seuil éliminatoire.

Bien que le nombre de points alloués soit différent de ceux attribués au requérant principal, les modalités d'attribution des points pour ces cinq critères se font de la même manière que pour le requérant principal. Ainsi, pour le détail, se référer aux facteurs 1, 3 et 4 de cette même section.

### **6.5.7 Facteur Offre d'emploi validée**

Le facteur Offre d'emploi validée comprend les deux critères suivants : 1) Emploi dans la Communauté métropolitaine de Montréal et 2) Emploi hors Communauté métropolitaine de Montréal.

Les ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi permanent validée pour une profession de niveau de compétence D, au sens de la Classification nationale des professions, peuvent obtenir des points pour ce facteur, mais pas pour celui de « l'Expérience ».

### ***Critère Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal***

Ce critère permet, aux détenteurs d'une offre d'emploi permanent de la part d'un employeur au Québec, d'obtenir des points à la grille de sélection lorsque cette offre est validée par le ministre. Pour ce faire, l'offre d'emploi doit respecter les conditions énumérées sur le [site Web du Ministère](#) concernant l'employeur et le ressortissant étranger.

Le requérant principal qui détient une offre d'emploi permanent validée, délivrée par un employeur de la Communauté métropolitaine de Montréal, se voit attribuer 8 points au critère « Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal ».

Cette dernière est composée des régions de Montréal, de Laval, de l'agglomération de Longueuil, de la couronne Nord (une partie des régions des Laurentides et de Lanaudière) et de la couronne Sud (une partie de la région de la Montérégie). Pour déterminer si la ville de provenance de l'offre d'emploi validée est considérée comme faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, se référer aux [cartes du territoire](#).

### ***Critère Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal***

Le titulaire d'une offre d'emploi permanent d'un employeur au Québec, peut obtenir des points à la grille de sélection lorsque cette offre est validée par le ministre. L'offre d'emploi doit préalablement satisfaire aux conditions énumérées sur le [site Web du Ministère](#) qui concernent l'employeur et le ressortissant étranger, avant que le ministre ne valide cette offre.

Le pointage attribué est différencié selon le lieu où l'emploi est situé, et selon les régions. Ainsi, le requérant principal qui détient une offre d'emploi permanent validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, peut se voir allouer entre 10 et 14 points au critère « Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal » selon la région administrative de l'emploi.

#### **6.5.8 Facteur Enfant**

Le facteur enfant à charge se divise en deux critères selon l'âge, c'est-à-dire, les enfants de 12 ans ou moins et ceux de 13 à 21 ans.

Le terme « enfant » s'appuie sur la définition d'« enfant à charge » du requérant principal ou du conjoint qui l'accompagne, prévue à l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Les points sont alloués en fonction de l'âge de chaque enfant à charge au moment de la présentation de la demande de sélection permanente.

Pour l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, voir la section 5.6 et son encadré dans la présente section de ce guide.

L'enfant à charge citoyen canadien est pris en compte à ce facteur s'il fait partie de la démarche d'immigration du ressortissant étranger. Par exemple, un couple de ressortissants étrangers ayant un enfant né au Québec (citoyen canadien), qui présente une demande de sélection permanente dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés, peut se voir attribuer les points au facteur pour cet enfant puisque celui-ci fait partie de la démarche d'immigration de ses parents. Il est à noter qu'aucun certificat de sélection du Québec ne sera délivré à l'enfant puisqu'il est citoyen canadien.

Les « membres de la famille » au sens de la définition prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'accompagnent pas le requérant principal, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des facteurs et critères de sélection.

#### ***Critère pour chaque enfant de 12 ans ou moins***

Ce critère permet d'obtenir 4 points par enfant, jusqu'à un maximum de 8, soit, le maximum de points accordés au facteur « Enfants ».

#### ***Critère pour chaque enfant de 13 à 21 ans***

Les points attribués à ce critère sont de 2 par enfant, jusqu'à un maximum de 8, soit, le maximum de points accordés au facteur « Enfants ».

### **6.9.9 Facteur Capacité d'autonomie financière**

Le facteur « Capacité d'autonomie financière » comporte un seuil éliminatoire pour le travailleur qualifié. Le seuil éliminatoire est établi à 1 point, nécessitant la souscription du contrat (0 ou 1 point).

Pour le détail concernant cet engagement et les barèmes applicables au calcul, se référer au Contrat d'autonomie financière sur le [site Web du Ministère](#).

#### **Précisions**

- Deux contrats peuvent s'appliquer aux travailleurs qualifiés qui font une demande de sélection permanente dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés :
  - le Contrat d'autonomie financière – Travailleurs qualifiés;
  - le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Aide familial résidant et personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires.
- Le Contrat d'autonomie financière requiert la signature des deux conjoints si le requérant principal est accompagné par son conjoint.

- Au moment de la sélection, le Contrat d'autonomie financière doit comprendre le nombre de personnes incluses dans le projet d'immigration.
- Les enfants à charge du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagnent sont pris en compte aux fins du Contrat d'autonomie financière.
- Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat. Ce calcul est appliqué pour une période de trois mois.
- Il est systématiquement demandé au ressortissant étranger de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant).
- Les « membres de la famille » au sens de la définition prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'accompagnent pas le requérant principal, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant faisant l'objet d'un engagement financier au regard du facteur « Capacité d'autonomie financière ». Si l'enfant à charge est citoyen canadien, ce /dernier doit être considéré dans le calcul, qu'il accompagne ou non le requérant principal.

## 6.6 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande;
- déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec, s'il peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le requérant principal doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée.

### **6.6.1 Procédures durant l'entrevue**

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection permanente. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le requérant principal, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

## **7. DÉCISION**

---

### **7.1 Acceptation de la demande**

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection permanente du requérant principal lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une décision d'acceptation est alors transmise au requérant principal et comprend un certificat de sélection du Québec délivré au requérant principal et, le cas échéant, à son conjoint et aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

En vertu de [l'article 108](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

## 7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation est jointe à cet avis afin d'informer le requérant principal des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen la demande accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise au requérant principal. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

## 7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

### 7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal, un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. À noter que dans le cadre d'une intention de rejet et d'un rejet, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante sur le fait que sa demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs qui lui ont été communiqués. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que suite à la poursuite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

### **7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs**

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un ressortissant étranger ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

## **7.4 Le pouvoir de dérogation**

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

## **7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision**

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation figurant dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter



tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du CSQ.

## 7.6 Caducité de la décision du ministre

En vertu de [l'article 111](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

*1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*

*2° obtient une nouvelle décision de sélection.*

## ANNEXE 1 – GRILLE DE SÉLECTION (2 AOÛT 2018)

			POINTS MAX 103 / 120
<b>FORMATION</b>			(26 max.)
<b>Seuil éliminatoire : 2 points au critère Niveau de Scolarité</b>	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Universitaire régl 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	4
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	6
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans ou +	10
	Universitaire 2 <sup>e</sup> cycle 1 an ou +	12	
	Universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	14	
	Domaine de formation	Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la liste	0, 2, 6, 9 ou 12
<b>EXPÉRIENCE</b>			(8 max.)
	Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	Moins de 6 mois	0
		6 mois à 11 mois	4
		12 mois à 23 mois	4
		24 mois à 35 mois	6
		36 mois à 47 mois	6
		48 mois ou +	8
<b>ÂGE</b>			(16 max.)
		18 ans à 35 ans	16
		36 ans	14
		37 ans	12
		38 ans	10
		39 ans	8
		40 ans	6
		41 ans	4
		42 ans	2
	43 ans ou +	0	
<b>CONNAISSANCES LINGUISTIQUES</b>			(22 max.)
	Français (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 5, 6 ou 7
		Production orale	0, 5, 6 ou 7
		Compréhension écrite	0 ou 1
	Anglais (interaction orale et interaction écrite)	Production écrite	0 ou 1
		Compréhension orale	0, 1 ou 2
		Production orale	0, 1 ou 2
	Compréhension écrite	0 ou 1	
	Production écrite	0 ou 1	
<b>SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC</b>			(8 max.)
	Séjour au Québec	Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études	5
		Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 <sup>er</sup> cycle, de 2 <sup>e</sup> cycle ou de 3 <sup>e</sup> cycle	5
		Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois	5
		Autres séjours 3 mois ou +	2
		Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)	1
	Famille au Québec	Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm	3
<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT QUI ACCOMPAGNE</b>			(17 max.)

	Niveau de scolarité	Secondaire général	1
		Secondaire professionnel	2
		Postsecondaire général 2 ans	1
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	2
		Postsecondaire technique 3 ans	3
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	1
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	2
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans ou +	3
		Universitaire 2 <sup>e</sup> cycle 1 an ou +	4
		Universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	4
	Domaine de formation	Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la liste	0, 1, 2, 3 ou 4
	Âge	Moins de 18 ans	0
		18 ans à 35 ans	3
		36 ans	2
		37 ans	2
		38 ans	2
		39 ans	2
		40 ans	1
		41 ans	1
		42 ans	1
43 ans ou +		0	
Connaissances linguistiques (interaction orale en français)	Compréhension orale	0, 2 ou 3	
	Production orale	0, 2 ou 3	
<b>OFFRE D'EMPLOI VALIDÉE</b>			<b>(14 max.)</b>
	Offre d'emploi validée dans la CMM		8
	Offre d'emploi validée à l'extérieur de la CMM		
	1.	Abitibi-Témiscamingue	13
	2.	Bas-Saint-Laurent	12
	3.	Capitale-Nationale	14
	4.	Centre-du-Québec	13
	5.	Chaudière-Appalaches	14
	6.	Côte-Nord	12
	7.	Estrie	13
	8.	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	10
	9.	Lanaudière	13
	10.	Laurentides	12
	11.	Mauricie	12
	12.	Montérégie	14
	13.	Nord-du-Québec	12
	14.	Outaouais	13
15.	Saguenay-Lac-Saint-Jean	12	
<b>SEUIL ÉLIMINATOIRE D'EMPLOYABILITÉ</b>			<b>43 ou 52</b>
<b>ENFANTS</b>			<b>(8 max.)</b>
	12 ans ou -	Par enfant	4
	13 ans à 21 ans	Par enfant	2
<b>CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE (ÉLIMINATOIRE) (SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT)</b>			<b>1</b>
<b>SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION</b>			<b>50/59</b>

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 